

MAIRIE DE CHUZELLES



ISÈRE

DECISION N°2024/10

Urbanisme - Frais et honoraires de conseil juridique
Cadre d'un recours contentieux devant le tribunal correctionnel de Vienne pour
exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable et infraction aux
dispositions du Plan Local d'Urbanisme au droit de la parcelle cadastrée A 2189
sise n°382 route du Moulin

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 complétée par les délibérations du 01 mars 2021 et du 20 mars 2023 portant délégation du conseil municipal au Maire dans les limites de l'article L 2122-22 susvisé,

VU le Procès-Verbal d'infraction dressé le 28 avril 2022 à l'encontre de Madame Najette MASMOUDI pour exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable sur la parcelle cadastrée A 2189 sise n°382 route du Moulin et infraction aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis d'audience à victime reçu le 16 décembre 2024 du tribunal judiciaire de Vienne pour être entendu le 5 décembre 2025 service : chambre correctionnelle,

CONSIDERANT qu'il convient dans ce cadre de s'attacher des conseils juridiques de Maître Valentin POTRONNAT, avocat au barreau de Lyon du cabinet DPA Associés sis 45 quai Jaÿr 69009 LYON,

DECIDE

Article 1^{er} : Maître Valentin POTRONNAT, avocat au barreau de Lyon du cabinet DPA Associés sis 45 quai Jaÿr 69009 LYON, est chargé, soit personnellement soit par l'intermédiaire de ses collaborateurs, de conseiller et représenter la commune dans le cadre du recours contentieux intenté devant le tribunal judiciaire de Vienne à l'encontre de Madame Najette MASMOUDI pour exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable et infraction aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme sur la parcelle cadastrée A 2189 sise n°382 route du Moulin.

Article 2 : Les frais et honoraires relatifs aux conseils juridiques de Maître Valentin POTRONNAT sont fixés par convention dont un projet est annexé à la présente décision.

La dépense est inscrite au budget communal, article 6227.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu au prochain conseil municipal et d'un affichage en Mairie. Ampliation en sera adressée au Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère),

Fait à Chuzelles, le 26 décembre 2024

Publiée le :

Transmis au contrôle de légalité

Par voie dématérialisée (ACTES) le :

Le Maire

Nicolas HYVERNAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr